****

**CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 27 juin 2023**

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d’approuver le compte rendu du Conseil Municipal du 12 avril 2023. L’ensemble des membres approuve ce compte rendu.

**I – PRESENTATION DU PROJET DE PLUI :**

Monsieur le Maire présente le projet du PLUI pour la commune de Martiel.

Le projet de PLUi est composé :

* D’un rapport de présentation, comprenant notamment le diagnostic du territoire, la justification des choix et l’évaluation environnementale ;
* D’un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
* D’orientations d’aménagement et de programmation (OAP) ;
* D’un règlement graphique et écrit ;
* D’annexes.

Le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) décline en 5 axes les orientations suivantes :

**AXE I - S’appuyer sur un cadre rural, patrimonial et naturel remarquable**

**AXE II - Garantir le bon fonctionnement de l’activité agricole**

**AXE III - Assurer un développement démographique fort et cohérent**

**AXE IV – Soutenir le développement économique**

**AXE V – S’inscrire dans la transition écologique**

Ces éléments sont déclinés dans les orientations d’aménagement et de programmation (OAP) et le règlement écrit et graphique du projet de PLUi.

Le projet tel que présenté répond aux objectifs fixés lors de la prescription du Plan Local d’Urbanisme intercommunal de Ouest Aveyron Communauté, et répond aux enjeux et besoins du territoire.

Détail sur le site de Ouest Aveyron Communaute : https://www.ouestaveyron.fr/vivre/urbanisme-et-habitat/plan-local-d-urbanisme-intercommunal/

Les élus prennent acte de ce document

**II – PRESENTATION DE LA MODIFICATION DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES :**

Détail sur le site de Ouest Aveyron Communaute : :https://www.ouestaveyron.fr/environnement/dechets/collecte-des-dechets-les-ecopoints/

Les élus prennent acte de cette modification.

**III– Adhésion au groupement de commandes initié par le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron *(SIEDA), pour L’ENTRETIEN ET LA RENOVATION DES INSTALLATIONS D’ECLAIRAGE PUBLIC – PERIODE 2024/2027* :**

Monsieur le maire expose au conseil municipal que le comité syndical du Syndicat Intercommunal d’Energies du département de l’Aveyron – SIEDA- a décidé de proposer, par une délibération du 13 avril 2023, aux collectivités qui le souhaitent, la création d’un groupement de commandes dans le cadre de l’entretien et de la rénovation des installations d’éclairage public.

Les prestations à réaliser par le titulaire du marché seront réparties en deux domaines d’interventions distincts :

**1-Entretien des installations d’éclairage public de la commune**

**2-Renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations**

**1-Entretien des installations d’éclairage public de la commune :**

Le premier domaine d’intervention consiste à effectuer l’entretien et l’exploitation des installations communale d’éclairage public afin de les maintenir dans un parfait état de fonctionnement sur la durée du contrat.

Sont ainsi inclus dans le cadre du groupement

Les réseaux et matériels reliés à des armoires de commande occasionnant un allumage et une extinction quotidienne, destinés à l’éclairage des voies publiques.

Installations exclues :

Les installations sportives, illuminations festives, illuminations de champs de foire, installations électriques d’éclairage des mobiliers urbains et édicules de la voie publique, ainsi que les installations de signalisation routière**.**

**Article 1.1 : Ouvrages exploités dans le cadre du groupement :**

Les installations exploitées dans le cadre de la présente convention comprennent l’ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

* Les foyers lumineux : lanternes, projecteurs et autres,
* Les sources lumineuses et l’équipement électrique des foyers lumineux,
* Le réseau d’alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d’électricité,
* Les supports s’il s’agit d’installations propres à l’éclairage public : béton arme, bois, candélabres, consoles et autres,
* Les crosses et consoles ainsi que leurs systèmes de fixation pour les installations sur des supports mixtes ou façades,
* L’ensemble des dispositifs d’alimentation et de commande : interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs et tout autre appareillage, à l’exception des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d’énergie électrique, entretenus par le gestionnaire de ce réseau,
* Les points d’éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d’électricité.

**Article 1.2 : Détail des prestations de service :**

L’entreprise retenue pour l’entretien des installations sur votre commune, assurera, en lien avec les services du SIEDA les prestations suivantes :

* Cartographie du patrimoine éclairage public, points lumineux et armoires
* Dépannages et réparations des luminaires, armoires, et interrupteurs de commande (en respectant le délai d’intervention maximum défini dans le cahier des charges de 5 jours ouvrables pour tous les cas)
* Interventions de mise en sécurité
* Visite d’entretien préventif avec renouvellement des sources lumineuses à cette occasion (le relamping des sources n’est pas obligatoire mais l’entreprise doit respecter un taux de pannes annuel inférieur à 6%), uniquement pour l’éclairage public (hors sources lumineuses LEDS et vapeur de mercure)
* Réglages des organes de commande
* Gestion et suivi du patrimoine
* La réponse aux demandes de DT/DICT (lorsque le SIEDA dispose des relevés géoréférencés du réseau en classe A)
* La gestion des autorisations d’accès au réseau et les consignations et déconsignations,

Toutes les interventions résultantes des causes citées ci-après sont exclues du contrat et feront l’objet d’une prise en charge financière par la collectivité :

* Des accidents, des actes de vandalisme,
* Défauts électriques (défauts d’isolement, détérioration de câble par un tiers …) sur les éléments du réseau d’éclairage public (compris entre le coffret d’alimentation et le boitier de protection des luminaires)
* Les effets directs de la foudre,
* Les phénomènes atmosphériques d’ampleur anormale, justifiant le classement de tout ou partie du territoire de la collectivité en zone sinistrée,
* Les incendies, si l’origine de l’incendie ne provient pas d’un défaut électrique propre à l’installation,
* Les affaissements de terrain dus à des travaux de terrassement à proximité des ouvrages.

**Article 1.3 : Gestion patrimoniale**

Le SIEDA élabore puis actualise, en fonction de l’évolution des installations, une cartographie numérique du réseau constituée des points lumineux, des armoires et du réseau d’alimentation. La base de données indique pour chaque point lumineux et armoire, leurs caractéristiques techniques (puissance, marque, type, couleur, date de pose).

Les données seront à votre disposition via le logiciel de GMAO SMARTGEO. Celui-ci permet la consultation des données patrimoniales mais aussi la déclaration des pannes déclenchant l’intervention à réaliser par l’entreprise titulaire du marché.

**Article 1.4 : Entretien préventif**

L’entretien préventif a pour objet de réduire les risques, donc d’améliorer le service à l’usager et de maintenir dans le temps la sécurité ainsi que les performances des installations à un niveau proche de celui des performances initiales.

Il comprend :

* Une visite périodique annuelle des installations éclairage public à effectuer par le titulaire afin de répondre aux exigences de l’article 18 de la norme NF C17-200.
* La vérification du bon état de fonctionnement et de la conformité électrique des installations
* Le nettoyage, si nécessaire et au cas par cas, des vasques (luminaires à LEDS compris) et interrupteurs crépusculaires,
* Le contrôle visuel de l’état mécanique

Les anomalies font l’objet d’un rapport écrit remis au SIEDA, les mesures correctives y sont détaillées et chiffrées dans le but d’être proposé à la commune pour la prise en charge des opérations exclues au contrat.

**Article 1.5 : Entretien correctif**

Les demandes d’intervention seront effectuées via l’outil SMARTGEO - application web accessible depuis un poste informatique connecté à Internet.

Les dépannages et réparations sont inclus aux forfaits sans limitation. (cf article 1.7)

Ces opérations comprennent toutes les prestations et fournitures nécessaires (composants électriques, petits matériels), à l’exclusion du remplacement des candélabres, luminaires, du réseau d’alimentation, de l’armoire de commande.

En ce qui concerne les luminaires LEDS, seul le remplacement des organes d’alimentation (drivers) ou petit matériel (connectiques, câbles, varistances) est inclus dans le contrat. Si le luminaire LED doit être remplacé entièrement, l’opération fera l’objet d’une prise en charge financière par la collectivité.

Il en est de même pour les luminaires autonomes (luminaires photovoltaïques), le contrat comprend uniquement le nettoyage des panneaux et du luminaire. En cas de panne sur un organe (panneaux, onduleur, régulateur de charge, batterie, luminaire) de ce type d’installation, le dépannage fera l’objet d’une prise en charge financière par la collectivité.

L’entreprise retenue par le SIEDA peut être amenée à prendre la décision de mettre l’équipement défectueux hors service dans les deux situations suivantes :

* L’équipement défectueux n’est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations,
* L’équipement défectueux présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens

L’intervention consiste à déconnecter électriquement du réseau, voire le cas échéant, à déposer et évacuer le (ou les) équipement(s) d’éclairage en cause.

En cas de panne répétitive sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d’amélioration, le SIEDA soumet à la collectivité une proposition de travaux chiffrée précisant les délais nécessaires à leur réalisation.

**Article 1.6 : Adaptation des heures de fonctionnement**

Le Maire, au titre de son pouvoir de police de l’éclairage public, peut décider au vu de données objectives et sous sa responsabilité, d’éteindre une partie de la nuit, tout ou en partie, son éclairage public. Pour chaque installation concernée par une coupure nocturne, les horaires d’extinction sont fixés par arrêté du Maire.

La décision d’éteindre l’éclairage public pour une partie de la nuit est une décision communale qui doit être accompagnée de mesures d’information et de sécurité.

Un réglage annuel des horaires d’extinction est prévu dans le cadre du contrat et sera réalisé en début d’année. Ce réglage se faire uniquement par la transmission de la collectivité au SIEDA de l’arrêté détaillant les nouveaux horaires. Au-delà d’un réglage par an, l’intervention sera prise en charge par la collectivité.

**Article 1.7 : Conditions financières**

Communes rurales :

Pour la réalisation de ces prestations la collectivité devra s’acquitter d’un forfait par point lumineux. Ce forfait sera fixé selon le résultat du marché. Il correspond à la moyenne des prix proposés dans le cadre du marché sur lequel le SIEDA prendra en charge 30 % du coût.

Communes urbaines et communauté de communes :

Pour la réalisation de ces prestations la collectivité devra s’acquitter d’un forfait par point lumineux. Ce forfait sera fixé selon le résultat du marché. Il correspond à la moyenne des prix proposés dans le cadre du marché.

**2-Renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations**

Les travaux d’investissement sont réalisés sous maîtrise d’ouvrage déléguée au SIEDA sur la durée de la convention.

Ces travaux d’investissement concernent notamment les opérations :

* Rénovation et optimisation énergétique des installations existantes,
* De mise en sécurité et/ou mise en conformité des installations existantes,
* D’illuminations de sites, bâtiments publics ou monuments.

Les 3 principaux objectifs de ces opérations sont les suivants :

* La suppression des luminaires obsolètes. Certaines technologies types ballons et tubes fluorescents ne sont plus commercialisées et il est impératif de renouveler ces équipements. Tout comme il est prévu de renouveler les équipements vétustes et / ou présentant un risque électrique vis-à-vis des tiers (armoires, tableaux de commande, boîtier de raccordement, …)
* La réduction de la pollution lumineuse afin de répondre aux obligations de l’arrêté du 27 Décembre 2018 sur les nuisances lumineuses, en supprimant les luminaires de type boule/sphère.
* L’optimisation énergétique des équipements d’éclairage public. L’objectif est de proposer des optimisations de puissances installées égales ou supérieures à 75% (soit par exemple un abaissement de puissance de 100 W à 25 W)

**Article 2.1 : Programmes de travaux d’investissement :**

Le SIEDA établit ses programmes de travaux en fonction des demandes qui lui sont faites par la collectivité et dans la limite des crédits affectés.

Le SIEDA peut également soumettre à l’approbation de la collectivité des propositions d’amélioration en vue d’accroître la performance et la sécurité des réseaux, et de mieux maîtriser les dépenses énergétiques.

**Article 2.2 : Etudes techniques et financières :**

Les demandes de travaux de la part de la collectivité feront l’objet d’une pré étude de faisabilité par les services du SIEDA et d’une validation obligatoire de la collectivité afin que cette dernière, qui est maître d’ouvrage du réseau éclairage public, puisse planifier et prévoir les investissements à inscrire au budget.

Après validation du lancement de l’opération par la collectivité sur la base de l’avant-projet, le SIEDA lance une consultation pour réaliser les études d’exécutions et les travaux via le marché accord cadre.

**Article 2.3 : Travaux et réception**

Le SIEDA aura à sa charge la consultation des entreprises, l’analyse des offres, la commande et le suivi des travaux, la réception et la vérification de la complétude des Dossiers des Ouvrages Exécutés, la mise à jour de la base de données cartographique.

**Article 2.4 : Conditions financières**

Les prestations d’investissement sont financées comme suit :

Communes rurales :

La collectivité aura à sa charge à minima 40% du montant HT des dépenses, plus le montant total de la TVA sur l’opération (dans tous les cas le reste à charges déduction faite de la subvention du SIEDA).

Le SIEDA financera 60% du montant HT des dépenses liées à l’opération, plafonnée à 350 € par luminaire.

Communes urbaines et communautés de communes :

Le SIEDA apporte 15% de subvention plafonné à 350 € par luminaire sur le montant HT des travaux, la commune prend en charge les montants restants.

L’ensemble de ces éléments est repris dans la convention de groupement de commande dans laquelle le SIEDA se propose d’être le coordonnateur du groupement de commande, à ce titre, il aura la charge, comme défini dans la convention de groupement de commande, de signer les marchés, de les notifier et de les exécuter au nom de l’ensemble des membres du groupement.

Il est demandé au conseil municipal d’adhérer à ce groupement de commande pour l’entretien des installations d’éclairage public et le renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations.

 Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

* D’adhérer au groupement de commande pour l’entretien des installations d’éclairage public coordonné par le SIEDA
* D’autoriser le maire à signer la convention constitutive du groupement de commande destinée à mandater le SIEDA pour signer le marché, le notifier et l’exécuter au nom de l’ensemble des membres du groupement.
* De donner mandat au SIEDA pour suivre les consommations d’énergies

D’inscrire au budget des années correspondantes les sommes définies dans la convention de groupement pour l’entretien des installations d’éclairage public.

**IV - OBJET : CREATION / SUPPRESSION D’EMPLOI** (dans le cadre d’une modification horaire = OU > à 10 % du temps de travail) :

**Le Maire rappelle à l’assemblée :**

Conformément à l’article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipalde fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 12 avril 2023,

Considérant la nécessité de modifier le taux horaire d’un emploi d’adjoint d’animation et d’un emploi d’adjoint technique en raison d’une réorganisation du fonctionnement du service « enfance jeunesse »,

Vu l’avis favorable du comité technique en date du 17 mai 2023

**Le Maire propose à l’assemblée,**

**- la création à compter du 1er septembre 2023 d’un** emploide d’adjoint d’animation, permanentà temps non complet à raison de 32.16 heures hebdomadaires.

- **la suppression à compter du 1er septembre 2023 d’un** d’adjoint technique, permanent à temps complet à raison de 32.16 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er septembre 2023 :

Filière : ANIMATION

Cadre d’emploi : Adjoint d’animation,

Grade : Adjoint d’animation : - ancien effectif : Un à 15.16 h de travail hebdomadaire

- nouvel effectif : Un à 32.16 h de travail hebdomadaire

Filière : TECHNIQUE

Cadre d’emploi : Adjoint technique

Grade : Adjoint technique : - ancien effectif 3 (dont 2 TP et un poste à 30.32 h hebdomadaires)

- nouvel effectif 3 (dont 2 TP et un poste à 32.16 h hebdomadaires)

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

**DECIDE** : d’adopter lesmodifications du tableau des emplois ainsi proposées*.*

La suppression des postes sera effective au 1er septembre 2023.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12.

**ADOPTE** : à l’unanimité des membres présents

**V –  CONVENTION 2023 -2025 MESURES D’AUTOSURVEILLANCE 24 HEURES COMMUNE DE MARTIEL – STATION D’EPURATION DU BOURG:**

Monsieur le Maire présente une convention relative aux mesures d’autosurveillance 24 heures pour la station d’épuration du bourg de Martiel avec A.M.E. (Aveyron mesures environnement).

Le Conseil Municipal délibère et valide les termes de cette convention. Il donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer cette convention.

**V –** **DELIBERATION PORTANT CREATION D’UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D’ACTIVITE**

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article 332-23-1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu’il est nécessaire de créer un emploi à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

La création d’un emploi d’un agent contractuel dans le grade d’adjoint technique pour un temps de travail de 18 heures hebdomadaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité pour une période allant du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024 inclus.

Cet agent assurera les fonctions d’agent technique polyvalent.

La rémunération de l’agent sera calculée par référence à l’indice brut 401 IM 363 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**VII - SUPPRESSION D’EMPLOI PERMANENT : ATSEM PRINCIPAL DE 2E CLASSE** **:**

Le Maire, rappelle à l’assemblée :

Conformément à l’article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil Municipalde fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d’ATSEM, en raison d’une réorganisation du service « enfance jeunesse ».

Le Maire, propose à l’assemblée :

La suppression d’un emploi d’ATSEM principal de 2ème classe à temps non complet à 15 heures et 7 minutes annualisés (temps de travail hebdomadaire de 16 h 30 par semaine pendant 42 semaines), à compter du 1er septembre 2023 ;

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er septembre 2023 :

Filière : ATSEM

Cadre d’emploi : ATSEM,

Grade : ATSEM Principal de 2ème classe : - ancien effectif 1

- nouvel effectif 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE : d’adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget

**VIII - DELIBERATION PORTANT CREATION D’UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D’ACTIVITE**

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article 332-23-1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu’il est nécessaire de créer un emploi à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

La création d’un emploi d’un agent contractuel dans le grade d’adjoint technique pour un temps de travail de 30 heures hebdomadaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité pour une période allant du 1er septembre 2023 au 29 février 2024 inclus.

Cet agent assurera les fonctions d’agent technique polyvalent.

La rémunération de l’agent sera calculée par référence à l’indice brut 401 IM 363 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.